

Mandat d'arrêt européen : cas de force majeure différant la remise

le 12 avril 2012

EUROPÉEN ET INTERNATIONAL | Pénal

PÉNAL | Droit pénal international

La pluralité de mandats d'arrêt européens délivrés contre une seule personne constitue un cas de force majeure susceptible de différer la remise de la personne recherchée.

- [Crim. 20 mars 2012, F-P+B, n° 12-81.284](#)

L'exécution des mandats d'arrêt européens donne lieu à un contentieux important où la question de la force majeure susceptible de différer la remise est rarement traitée, ce qui souligne l'intérêt de cet arrêt.

En application de l'article 695-37, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, le procureur général doit prendre « les mesures nécessaires afin que la personne recherchée soit remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la décision définitive de la chambre de l'instruction ». Une exception est cependant prévue par le troisième alinéa de ce texte qui dispose que si la personne ne peut être remise dans le délai de dix jours « pour un cas de force majeure », le procureur général en informe immédiatement l'autorité judiciaire de l'État d'émission afin de convenir avec elle d'une nouvelle date de remise.

L'auteur du pourvoi, X..., reprochait ici à la chambre de l'instruction d'avoir invoqué la notion de force majeure pour rejeter sa demande de mise en liberté à la suite du dépassement du délai de dix jours normalement prévu par le législateur. À l'issue d'une procédure longue et complexe, les magistrats, qui avaient déjà, par huit arrêts devenus définitifs, ordonné la remise de X... aux autorités judiciaires belges en exécution de plusieurs mandats délivrés par ces mêmes autorités, avaient finalement décidé de donner la priorité à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré par les autorités judiciaires allemandes. Un premier pourvoi intenté par X... contre cette décision de remise, au motif que la chambre de l'instruction avait omis de faire application de l'article 695-42 du code de procédure pénale, avait été rejeté par la Cour de cassation dans un arrêt du 24 janvier 2012 (Crim. 24 janv. 2012, n° 11-89.177, Dalloz actualité, 17 févr. 2012, obs. C. Girault [■](#)). Le délai de dix jours institué par l'article 695-37, alinéa 1^{er}, avait donc expiré le 3 février, sans qu'il ait été procédé à la remise de X... La chambre de l'instruction, à nouveau saisie par le parquet général sur le fondement des articles 695-42 et 710 du code de procédure pénale (V. Crim. 24 janv. 2012, préc.), n'avait effectivement ordonné la mise à exécution du mandat d'arrêt au profit des autorités allemandes que le 7 février 2012. Elle justifia alors le rejet de la demande de mise en liberté de X... par un cas de force majeure résultant « du grand nombre de mandats d'arrêt européens délivrés contre X... et de l'impossibilité de savoir quel serait le dernier mandat d'arrêt européen qui serait délivré contre lui ». La Cour de cassation rejette une nouvelle fois le pourvoi de X... et approuve la chambre de l'instruction d'avoir ainsi caractérisé l'existence d'un cas de force majeure « extérieur à l'autorité judiciaire française ». La pluralité de mandats d'arrêt délivrés à l'encontre d'une même personne, et l'impossibilité corrélatrice de savoir quel sera le dernier mandat, constitue, il est vrai, une circonstance qui n'est pas imputable aux autorités judiciaires françaises et qui, en ce sens, leur est extérieure. Mais le déroulement de la procédure et surtout le fait de ne pas avoir appliqué immédiatement l'article 695-42 du code de procédure pénale qui prévoit précisément cette situation en prescrivant aux magistrats de procéder alors au choix du mandat d'arrêt à exécuter, si nécessaire après consultation de l'unité Eurojust, relevaient bien de la responsabilité de la chambre de l'instruction. L'admission de la force majeure devenait, de ce fait, discutable. La Cour de cassation, qui s'était déjà montrée compréhensive en refusant de sanctionner la non-application de l'article 695-42 (Crim. 24 janv. 2012, préc.), poursuit ici sa démarche, rien ne s'opposant plus, cette fois, à la remise de X... aux autorités judiciaires allemandes.

par C. Girault